

LA RECOMMANDATION DE NAIROBI (1976)

LA CHARTE DU TRADUCTEUR (ÉD. 1994)



THE NAIROBI RECOMMENDATION (1976)

THE TRANSLATOR'S CHARTER (1994 ED.)

TABLE DES MATIÈRES – CONTENTS

Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs.....	1
Recommendation on the Legal Protection of Translators and Translations and the Practical Means to Improve the Status of Translators.....	6
La Charte du traducteur.....	10
The Translator's Charter.....	13

Recommandation de Nairobi

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies (UNESCO), réunie à Nairobi, le 22 novembre 1976, en sa dix-neuvième session, a adopté la "Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs".

Il s'agissait, à cette occasion, du premier document officiel publié par une organisation internationale permettant de dégager certaines informations sur la profession du traducteur et de faire connaître aux peuples de toutes les nations les problèmes essentiels de cette profession. Ce document avait d'ailleurs pour but d'appeler l'attention sur un état de faits justifiant certaines mesures d'urgence en vue d'améliorer la condition des traducteurs, non seulement dans l'intérêt de cette profession, mais aussi dans l'intérêt de la compréhension internationale et de la diffusion des valeurs culturelles et, d'une manière particulière, au service des sciences, du progrès technologique et du développement économique.

La Recommandation existe dans plusieurs langues. Pour les versions en espagnol, russe et arabe, s'adresser à l'UNESCO, 7 Place de Fontenoy, F-75700 Paris, France.

UNESCO

RECOMMANDATION SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES TRADUCTEURS ET DES TRADUCTIONS ET SUR LES MOYENS PRATIQUES D'AMÉLIORER LA CONDITION DES TRADUCTEURS

La Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976 en sa dix-neuvième session,

Considérant

que la traduction favorise la compréhension entre les peuples et la coopération entre les nations, en facilitant la diffusion des oeuvres littéraires et scientifiques, y compris les oeuvres techniques, au-delà des barrières linguistiques, ainsi que les échanges d'idées,

Constatant

le rôle extrêmement important que jouent les traducteurs et les traductions dans les échanges internationaux, dans le domaine de la culture, de l'art et de la science, en particulier lorsqu'il s'agit d'oeuvres écrites ou traduites dans des langues de moindre diffusion,

Reconnaissant

que la protection des traducteurs est indispensable, si l'on veut que les traductions

aient la qualité requise pour pouvoir remplir efficacement leur mission au service de la culture et du développement,

Rappelant

que, si les principes d'une telle protection sont déjà contenus dans la Convention universelle sur le droit d'auteur et si la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et les législations nationales d'un certain nombre d'États membres contiennent aussi des dispositions spécifiques relatives à une telle protection, l'application pratique de ces principes et dispositions n'est pas toujours adéquate,

Étant d'avis

que si, dans de nombreux pays les traducteurs et les traductions jouissent, en matière de droit d'auteur, d'une protection analogue à celle accordée aux auteurs et aux oeuvres littéraires et scientifiques, y compris les oeuvres techniques, l'adoption de mesures d'ordre essentiellement pratique assimilant le traducteur à l'auteur et propres à la profession de traducteur, se justifie

néanmoins en vue d'améliorer l'application effective des textes juridiques en vigueur,

Ayant décidé,

lors de sa dix-huitième session, que la protection des traducteurs devrait faire l'objet d'une recommandation aux États membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le vingt-deuxième jour de novembre 1976.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en ce qui concerne la protection des traducteurs et des traductions en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement et conformément à leurs dispositions constitutionnelles et leurs pratiques institutionnelles respectives, des mesures propres à donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et aux normes formulés dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande que les États membres portent cette recommandation à l'attention des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes posés par les intérêts moraux et matériels des traducteurs et par la protection des traductions, ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou associations qui représentent ou défendent les intérêts des traducteurs, et à celles des éditeurs, des entrepreneurs de spectacles, des organismes de radiodiffusion et de télévision et des autres utilisateurs et parties intéressées.

La Conférence générale recommande qu'aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les États membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Au sens de la présente recommandation :

- a) le mot "traduction" désigne la transposition d'une oeuvre littéraire ou scientifique, y compris une oeuvre technique, d'une langue dans une autre, que l'oeuvre préexistante ou la traduction soit destinée ou non à être publiée en livre, dans une revue, un périodique ou sous toute autre forme, ou à faire l'objet d'une représentation au théâtre, au cinéma, à la radiodiffusion, à la télévision ou par tout autre moyen;

- b) le mot "traducteurs" désigne les traducteurs d'oeuvres littéraires ou scientifiques, y compris les oeuvres techniques;

- c) le mot "utilisateurs" désigne les personnes physiques ou morales pour le compte de qui la traduction est faite.

2. La présente recommandation s'applique à tous les traducteurs quels que soient :

- a) le statut juridique qui leur est applicable en qualité de :

- I. traducteurs indépendants; ou
- II. traducteurs salariés;

- b) la discipline dont relève l'oeuvre traduite;

- c) le caractère de leur activité : à plein temps ou à temps partiel.

II. SITUATION JURIDIQUE GÉNÉRALE DES TRADUCTEURS

3. Les États membres devraient faire bénéficier les traducteurs, eu égard à leurs traductions, de la protection qu'ils accordent aux auteurs conformément aux dispositions des Conventions internationales sur le droit d'auteur auxquelles ils sont parties ou de celles de leur législation nationale ou des unes et des autres et ce sans préjudice des droits des auteurs des oeuvres préexistantes.

III. MESURES PROPRES À ASSURER L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA PROTECTION DONT BÉNÉFICIENT LES TRADUCTEURS AU TITRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET DES LÉGISLATIONS NATIONALES SUR LE DROIT D'AUTEUR

4. Il est souhaitable qu'une convention écrite soit conclue entre le traducteur et l'utilisateur.

5. En règle générale, le contrat régissant les relations entre un traducteur et un utilisateur, ainsi que, le cas échéant, tout autre instrument juridique régissant de telles relations, devraient :

- a) accorder une rémunération équitable au traducteur, quel que soit son statut juridique;

- b) accorder au traducteur, tout au moins lorsqu'il n'agit pas en qualité de

- c) traducteur salarié, soit une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de la traduction, avec versement d'un à-valoir, celui-ci restant acquis au traducteur quelles que soient lesdites recettes; soit prévoir à son profit le versement d'une somme calculée selon un autre système de rémunération indépendant des ventes, si un tel système est prévu ou admis par la législation nationale; soit prévoir à son profit le versement d'un forfait équitable, lorsque la rémunération proportionnelle se révèle insuffisante ou inapplicable. La méthode appropriée doit être choisie en tenant compte du système légal du pays intéressé et, le cas échéant, du genre de l'oeuvre préexistante;
 - d) prévoir, s'il y a lieu, une rémunération supplémentaire dans le cas où l'utilisation de la traduction excéderait les limites définies par le contrat;
 - e) préciser que les autorisations consenties par le traducteur sont limitées aux droits faisant l'objet d'une mention expresse, cette disposition s'appliquant aux nouvelles éditions éventuelles;
 - f) stipuler que, dans le cas où le traducteur n'a pas obtenu les autorisations nécessaires, c'est à l'utilisateur qu'il incombe d'obtenir de telles autorisations;
 - g) stipuler que le traducteur garantit à l'utilisateur la jouissance paisible de tous les droits cédés et s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de celui-ci et à se conformer, s'il y a lieu, à la règle du secret professionnel;
 - h) stipuler que, sous réserve des prérogatives de l'auteur de l'oeuvre préexistante, aucune modification ne sera apportée au texte d'une traduction destinée à la publication sans qu'ait été recherché au préalable l'accord du traducteur;
 - i) garantir au traducteur et à sa traduction, toute proportion gardée, une publicité analogue à celle dont jouissent les auteurs; en particulier, le nom du traducteur devrait figurer en bonne place sur tous les exemplaires publiés de la traduction, sur les affiches de théâtre, dans les communications accompagnant les émissions de radiodiffusion ou de télévision, dans les génériques de films ainsi que dans tout matériel de promotion;
 - j) prévoir que l'utilisateur s'engage à faire figurer sur les exemplaires de la traduction les mentions requises pour répondre aux formalités existantes en matière de droit d'auteur dans ceux des pays où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la traduction soit utilisée;
 - k) prévoir le règlement des différends qui pourraient s'élever, notamment quant à la qualité de la traduction, autant que possible par voie d'arbitrage ou selon une procédure établie par la législation nationale ou par tout autre moyen de règlement du différend qui, d'une part, soit de nature à apporter des garanties d'impartialité et qui, d'autre part, soit d'une utilisation commode et peu coûteuse;
 - l) mentionner les langues à partir desquelles et vers lesquelles le traducteur sera appelé à traduire et, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 a), subordonner en outre à la conclusion d'un accord explicite le recours éventuel à ses services en qualité d'interprète.
6. Afin de faciliter l'application des mesures recommandées aux paragraphes 4, 5 et 14, les États membres devraient, sous réserve du respect de la liberté de tout traducteur de contracter individuellement, encourager les parties intéressées, en particulier les organisations ou associations professionnelles de traducteurs et autres organisations qui les représentent, d'une part, et les représentants des utilisateurs, d'autre part, à adopter des contrats types ou à conclure des accords collectifs tenant compte des dispositions de la présente recommandation et de toutes les situations qui peuvent se présenter en raison tant de la personne du traducteur que de la nature de la traduction.
7. Les États membres devraient, en outre, encourager les mesures visant à assurer une représentation efficace des traducteurs et à favoriser la création et le développement d'organisations ou associations professionnelles de traducteurs et d'autres organisations qui les représentent chargées de définir les règles et les devoirs qui doivent présider à l'exercice de la profession, de défendre les intérêts moraux et matériels des traducteurs et de faciliter les échanges linguistiques, culturels, scientifiques et techniques entre traducteurs et entre les

traducteurs et les auteurs des oeuvres à traduire.

À ces fins, ces organisations ou associations pourraient entreprendre, dans la mesure où la loi nationale le permet, notamment, les activités ci-après:

- a) favoriser l'adoption de normes régissant la profession de traducteur. Ces normes devraient comporter notamment pour le traducteur l'obligation d'assurer une qualité élevée de la traduction du point de vue de la langue et du style et de garantir que la traduction sera fidèle à l'original;
- b) étudier des bases de rémunération qui soient acceptables par les traducteurs et les utilisateurs;
- c) instituer des procédures destinées à faciliter le règlement des différends qui peuvent s'élever en égard à la qualité des traductions;
- d) conseiller les traducteurs dans leurs négociations avec les utilisateurs et collaborer avec les autres parties intéressées à l'élaboration de contrats types de traduction;
- e) s'efforcer de faire bénéficier, conformément aux lois nationales ou éventuellement aux accords collectifs applicables en l'espèce, les traducteurs individuellement ou collectivement, de la répartition des fonds émanant de sources privées ou publiques dont peuvent ou pourraient bénéficier les auteurs;
- f) assurer des échanges de renseignements sur les questions intéressant les traducteurs en publiant des bulletins d'information, en organisant des réunions ou par tout autre moyen approprié;
- g) favoriser l'assimilation des traducteurs aux auteurs des oeuvres littéraires ou scientifiques, y compris les oeuvres techniques, quant aux prestations sociales accordées à ces derniers et au régime fiscal qui leur est appliqué;
- h) favoriser l'élaboration et le développement de programmes spéciaux de formation de traducteurs;
- i) coopérer avec d'autres organismes nationaux, régionaux ou internationaux qui défendent les intérêts des traducteurs, et avec tous les centres d'information

nationaux et régionaux sur les droits d'auteur créés pour aider à remplir les formalités nécessaires à l'utilisation des oeuvres protégées par les droits d'auteur, ainsi qu'avec le Centre international d'information sur les droits d'auteur de l'Unesco;

- j) maintenir des contacts étroits avec les utilisateurs ainsi qu'avec leurs représentants ou avec les organisations ou associations professionnelles, afin de défendre les intérêts des traducteurs et de négocier avec ces représentants ou ces organisations ou associations des accords collectifs dans les cas où une telle mesure paraît présenter un avantage;
- k) contribuer, d'une manière générale, au développement de la profession de traducteur.

8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7, l'appartenance à des organisations ou associations professionnelles qui représentent les traducteurs ne devrait toutefois pas être une condition nécessaire de la protection, les dispositions de la présente recommandation devant s'appliquer à tous les traducteurs, qu'ils appartiennent ou non à de telles organisations ou associations.

IV. SITUATION SOCIALE ET FISCALE DES TRADUCTEURS

9. Les traducteurs indépendants, qu'ils perçoivent ou non des redevances proportionnelles (royalties), devraient bénéficier en pratique de tous systèmes d'assurances sociales, en matière de retraite, de maladie, d'allocations familiales, etc. et du régime fiscal qui sont, d'une manière générale, applicables aux auteurs d'oeuvres littéraires ou scientifiques, y compris les oeuvres techniques.

10. Les traducteurs salariés devraient être assimilés aux cadres et bénéficier à ce titre du régime de prestations sociales qui leur est applicable.

À cet égard, les statuts professionnels, les accords collectifs et les contrats de travail fondés sur ceux-ci devraient mentionner expressément la catégorie des traducteurs de textes scientifiques et techniques, afin que leur qualité de traducteur soit reconnue notamment dans leur classification professionnelle.

V. FORMATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES TRADUCTEURS

11. Les États membres devraient reconnaître le principe selon lequel la traduction est une discipline autonome dont l'enseignement doit être distinct de l'enseignement exclusivement linguistique et qui requiert une formation spécialisée. Ils devraient encourager la création, en liaison notamment avec les organisations ou associations professionnelles de traducteurs, des universités ou d'autres établissements d'enseignement, de cours de rédaction destinés aux traducteurs ainsi que l'institution de séminaires ou de stages pratiques. Il conviendrait aussi de reconnaître l'utilité, pour les traducteurs, de pouvoir bénéficier de stages de formation continue.

12. Les États membres devraient examiner la possibilité d'organiser des centres de terminologie, qui pourraient entreprendre les activités ci-après :

a) communiquer aux traducteurs les informations courantes concernant la terminologie nécessaire à leur travail quotidien;

b) collaborer étroitement avec les centres de terminologie dans le monde entier en vue de normaliser et développer l'internationalisation de la terminologie scientifique et technique pour faciliter le travail des traducteurs.

13. En liaison avec les organisations ou associations professionnelles et autres intéressés, les États membres devraient faciliter l'échange entre eux de traducteurs, afin de permettre à ceux-ci une meilleure connaissance de la langue de leur spécialité, ainsi que du milieu socio-culturel dans lequel s'élaborent les oeuvres qu'ils ont à traduire.

14. En vue d'améliorer la qualité des traductions, les principes et dispositions d'ordre pratique ci-après devraient être expressément mentionnés dans les statuts professionnels évoqués à l'alinéa 7 a) et dans toutes les autres conventions liant les traducteurs aux utilisateurs :

a) le traducteur doit se voir accorder un délai raisonnable pour accomplir sa tâche;

b) tous les documents et informations nécessaires à la compréhension du texte à traduire et à la rédaction de la traduction doivent, dans la mesure du possible, être mis à sa disposition;

c) en règle générale, la traduction doit se faire à partir de l'original, le recours à la retraduction devant être limité aux cas où cela est absolument indispensable;

d) le traducteur doit, dans la mesure du possible, traduire dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il possède comme sa langue maternelle.

VI. PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

15. Les principes et normes énoncés dans la présente recommandation peuvent être adaptés par les pays en voie de développement de la manière qu'ils jugeront le mieux appropriée à leurs besoins, et compte tenu des clauses spéciales introduites à leur intention dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971, et dans l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

VII. CLAUSE FINALE

16. Lorsque les traducteurs ou les traductions jouissent, à certains égards, d'une protection plus favorable que celle qui résulte des dispositions de la présente recommandation, ces dispositions ne devraient, en aucun cas, être invoquées pour réduire la protection déjà accordée.

Nairobi Recommendation

The "Recommendation on the legal protection of Translators and Translations and the practical means to improve the Status of Translators" was adopted by the General Conference of UNESCO at its Nineteenth Session in Nairobi on November 22, 1976.

This was the first document published by an international organisation to throw light on the profession of translator and to confront the peoples of all nations with the main problems of this profession. It drew attention to a state of affairs urgently demanding improvement, not only in the interests of the translating profession but also in the interests of international understanding, the spread of culture and the furtherance of science, technical progress and economic growth.

The Recommendation has been issued in several languages. For the Spanish, Russian and Arabic versions, please contact UNESCO, 7 Place de Fontenoy, F-75700 Paris, France.

UNESCO

RECOMMENDATION ON THE LEGAL PROTECTION OF TRANSLATORS AND TRANSLATIONS AND THE PRACTICAL MEANS TO IMPROVE THE STATUS OF TRANSLATORS

The General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation, meeting in Nairobi from 26 October to 30 November 1976, at its nineteenth session:

Considering

that translation promotes understanding between peoples and co-operation among nations by facilitating the dissemination of literary and scientific works, including technical works, across linguistic frontiers and the interchange of ideas,

Noting

the extremely important role played by translators and translations in international exchanges in culture, art and science, particularly in the case of works written or translated in less widely spoken languages,

Recognising

that the protection of translators is indispensable in order to ensure translations of the quality needed for them to fulfil effectively their role in the service of culture and development,

Recalling

that, if the principles of this protection are already contained in the Universal Copyright

Convention, while the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works and a number of national laws of Member States also contain specific provisions concerning such protection, the practical application of these principles and provisions is not always adequate,

Being of the opinion

that if, in many countries with respect to copyright, translators and translations enjoy a protection which resembles the protection granted to authors and to literary and scientific works, including technical works, the adoption of measures of an essentially practical nature, assimilating translators to authors and specific to the translating profession, is nevertheless justified to ameliorate the effective application of existing laws,

Having decided,

at its eighteenth session, that the protection of translators should be the subject of a recommendation to Member States within the meaning of Article IV, paragraph 4, of the Constitution,

Adopts, this twenty-second day of November 1976, the present Recommendation.

The General Conference recommends that Member States apply the following provisions concerning the protection of translators and translations by taking whatever legislative or other steps may be required, in conformity with the constitutional provisions and institutional practice of each State, to give effect, within their respective territories, to the principles and standards set forth in this Recommendation.

The General Conference recommends that Member States bring this Recommendation to the attention of authorities, departments or bodies responsible for matters relating to the moral and material interests of translators and to the protection of translations, of the various organisations or associations representing or promoting the interests of translators, and of publishers, managers of theatres, broadcasters and other users and interested parties.

The General Conference recommends that Member States submit to the Organisation, at such times and in such form as shall be determined by the General Conference, reports on the action taken by them to give effect to this Recommendation.

I. DEFINITIONS AND SCOPE OF APPLICATION

1. For purposes of this Recommendation:
 - a) the term "translation" denotes the transposition of a literary or scientific work, including technical work, from one language into another language, whether or not the initial work, or the translation, is intended for publication in book, magazine, periodical, or other form, or for performance in the theatre, in a film, on radio or television, or in any other media;
 - b) the term "translator" denotes translators of literary or scientific works, including technical work;
 - (c) the term "users" denotes the persons or legal entities for which a translation is made.
2. This Recommendation applies to all translators regardless of:
 - a) the legal status applicable to them as:
 - I. independent translators; or
 - II. salaried translators;

- b) the discipline to which the work translated belongs;
- c) the full-time or part-time nature of their position as translators

II. GENERAL LEGAL POSITION OF TRANSLATORS

3. Member States should accord to translators, in respect of their translations, the protection accorded to authors under the provisions of the international copyright conventions to which they are party and/or under their national laws, but without prejudice to the rights of the authors of the original works translated.

III. MEASURES TO ENSURE THE APPLICATION IN PRACTICE OF PROTECTION AFFORDED TRANSLATORS UNDER INTERNATIONAL CONVENTIONS AND IN NATIONAL LAWS RELATING TO COPYRIGHT

4. It is desirable that a written agreement be concluded between a translator and the user.
5. As a general rule, a contract governing relations between a translator and a user, as well as where appropriate any other legal instrument governing such relations, should:
 - a) accord an equitable remuneration to the translator whatever his or her legal status;
 - b) at least when the translator is not working as a salaried translator, remunerate him or her in proportion to the proceeds of the sale or use of the translation with payment of an advance, the said advance being retained by the translator whatever the proceeds may be; or by the payment of a sum calculated in conformity with another system of remuneration independent of sales where it is provided for or permitted by national legislation; or by the payment of an equitable lump sum which could be made where payment on a proportional basis proves insufficient or inapplicable; the appropriate method of payment should be chosen taking into account the legal system of the country concerned and where applicable the type of original work translated;
 - c) make provision, when appropriate, for a supplementary payment should the use

made of the translation go beyond the limitations specified in the contract;

- d) specify that the authorisations granted by the translator are limited to the rights expressly mentioned, this provision applying to possible new editions;
 - e) stipulate that in the event that the translator has not obtained any necessary authorisation, it is the user who is responsible for obtaining such authorisation;
 - f) stipulate that the translator guarantees the user uncontested enjoyment of all the rights granted and undertakes to refrain from any action likely to compromise the legitimate interests of the user and, when appropriate, to observe the rule of professional secrecy;
 - g) stipulate that, subject to the prerogatives of the author of the original work translated, no changes shall be made in the text of a translation intended for publication without seeking the prior agreement of the translator;
 - h) assure the translator and his translation similar publicity, proportionately to that which authors are generally given, in particular, the name of the author of the translation should appear in a prominent place on all published copies of the translation, on theatre bills, in announcements made in connection with radio or television broadcasts, in the credit titles of films and in any other promotional material;
 - i) provide that the user ensure that the translation bear such notices as are necessary to comply with copyright formalities in those countries where it might reasonably be expected to be used;
 - j) provide for the resolution of any conflicts which may arise, particularly with respect to the quality of the translation, so far as possible, by means of arbitration or in accordance with procedures laid down by national legislation or by any other appropriate means of dispute settlement which on the one hand is such as to guarantee impartiality and on the other hand is easily accessible and inexpensive;
 - k) mention the languages from and into which the translator will translate and without prejudice to the provisions of paragraph 1 (a), further specify expressly the translator's possible use as an interpreter.
6. In order to facilitate the implementation of the measures recommended in paragraphs 4, 5 and 14, Member States should, without prejudice to the translator's freedom to enter into an individual contract, encourage the parties concerned, in particular the professional organisations of translators and other organisations or associations representing them, on the one hand, and the representatives of users, on the other, to adopt model contracts or to conclude collective agreements based on the measures suggested in this Recommendation and making due allowance for all situations likely to arise by reason either of the translator or of the nature of the translation.
7. Member States should also promote measures to ensure effective representation of translators and to encourage the creation and development of professional organisations of translators and other organisations or associations representing them, to define the rules and duties which should govern the exercise of the profession, to defend the moral and material interests of translators and to facilitate linguistic, cultural, scientific and technical exchanges among translators and between translators and the authors of works to be translated.
- To this end, such organisations or associations might undertake, where national law permits, in particular, the following specific activities:
- a) promote the adoption of standards governing the translating profession; such standards should stipulate in particular that the translator has a duty to provide a translation of high quality from both the linguistic and stylistic points of view and to guarantee that the translation will be a faithful rendering of the original;
 - b) study the bases for remuneration acceptable to translators and users;

- c) set up procedures to assist in the settlement of disputes arising in connection with the quality of translations;
 - d) advise translators in their negotiations with users and co-operate with other interested parties in establishing model contracts relating to translation;
 - e) endeavour to arrange for translators individually or collectively, and in accordance with national laws or any collective agreements which may be applicable on this subject, to benefit with authors from funds received from either private or public sources;
 - f) provide for exchanges of information on matters of interest to translators by the publication of information bulletins, the organisation of meetings or by other appropriate means;
 - g) promote the assimilation of translators, from the point of view of social benefits and taxation, to authors of literary or scientific works, including technical works;
 - h) promote the establishment and development of specialised programmes for the training of translators;
 - i) co-operate with other national, regional or international bodies working to promote the interests of translators, and with any national or regional copyright information centres set up to assist in the clearance of rights in works protected by copyright, as well as with the Unesco International Copyright Information Centre;
 - j) maintain close contacts with users, as well as with their representatives or professional organisations or associations, in order to defend the interests of translators; and negotiate collective agreements with such representatives or organisations or associations where deemed advantageous;
 - k) contribute generally to the development of the translating profession.
8. Without prejudice to paragraph 7, membership of professional organisations or associations which represent translators should not, however, be a necessary condition for protection, since

the provisions of this Recommendation should apply to all translators, whether or not they are members of such organisations or associations.

IV. SOCIAL AND FISCAL SITUATION OF TRANSLATORS

9. Translators working as independent writers, whether or not they are paid by royalties, should benefit in practice from any social insurance schemes relating to retirement, illness, family allowances, etc., and from any taxation arrangements, generally applicable to the authors of literary or scientific works, including technical works.
10. Salaried translators should be treated on the same basis as other salaried professional staff and benefit accordingly from the social schemes provided for them.

In this respect, professional statutes, collective agreements and contracts of employment based thereon should mention expressly the class of translators of scientific and technical texts, so that their status as translators may be recognised, particularly with respect to their professional classification.

V. TRAINING AND WORKING CONDITIONS OF TRANSLATORS

11. Member States should recognise in principle that translation is an independent discipline requiring an education distinct from exclusively language teaching and that this discipline requires special training.

Member States should encourage the establishment of writing programmes for translators, especially in connection with translators' professional organisations or associations, universities or other educational institutions, and the organisation of seminars or workshops. It should also be recognised that it is useful for translators to be able to benefit from continuing education courses.

12. Member States should consider organising terminology centres which might be encouraged to undertake the following activities:

La Charte du traducteur

(texte adopté par le Congrès à Dubrovnik en 1963 et modifié à Oslo le 9 juillet 1994)

La Fédération internationale des traducteurs, constatant

que la traduction s'affirme dans le monde contemporain comme une activité permanente, universelle et nécessaire; qu'en rendant possibles les échanges spirituels et matériels entre les peuples elle enrichit la vie des nations et contribue à une meilleure compréhension entre les hommes;

qu'en dépit des conditions variées dans lesquelles elle est exercée, la traduction doit être reconnue de nos jours comme une profession spécifique et autonome;

désireuse

d'établir, sous la forme d'un acte solennel, les principes généraux inhérents à la profession du traducteur, en vue notamment,

de faire ressortir la fonction sociale de la traduction,

de préciser les droits et devoirs du traducteur,

de poser les bases d'un Code moral du traducteur,

d'améliorer les conditions économiques et le climat social dans lesquels le traducteur exerce son activité,

de recommander certaines lignes de conduite pour les traducteurs et pour leurs organisations professionnelles, et de contribuer de cette façon à l'affirmation de la traduction en tant que profession spécifique et autonome,

présente le texte d'une charte destinée à guider le traducteur dans l'exercice de sa profession.

CHAPITRE I

DEVOIRS GÉNÉRAUX DU TRADUCTEUR

1. La traduction, étant une activité intellectuelle dont l'objet est la transposition de textes littéraires, scientifiques et techniques d'une langue dans une autre, impose à celui qui l'exerce des devoirs spécifiques tenant à sa nature même.
2. Une traduction doit toujours être établie sous la seule responsabilité du traducteur, quelle que soit la nature du rapport ou du contrat le liant à l'utilisateur.
3. Le traducteur se refusera à donner au texte une interprétation qu'il n'approuve pas, ou qui le ferait déroger aux devoirs de sa profession.
4. Toute traduction doit être fidèle et rendre exactement l'idée et la forme de l'oeuvre originale – la fidélité constituant pour le traducteur à la fois un devoir moral et une obligation de nature juridique.
5. Il ne faut pas confondre cependant traduction fidèle et traduction littérale – la fidélité de la traduction n'excluant pas une adaptation nécessaire pour rendre la forme, l'atmosphère, la signification profonde de l'oeuvre, sensibles dans une autre langue et un autre pays.
6. Le traducteur doit posséder une bonne connaissance de la langue à partir de laquelle il traduit, mais surtout la maîtrise de celle dans laquelle il traduit.
7. Il doit posséder également une culture générale et connaître suffisamment la matière qui fait l'objet de la traduction et s'abstenir d'entreprendre une traduction dans un domaine qui sort de sa compétence.
8. Le traducteur doit s'abstenir de toute concurrence déloyale dans l'exercice de sa profession; en particulier, il s'efforcera d'obtenir une juste rémunération et n'acceptera pas de tarif inférieur à ceux qui seraient éventuellement fixés par les lois ou règlements.
9. D'une manière générale, il ne doit demander ni accepter de travail à des conditions humiliantes pour lui et pour la profession qu'il exerce.
10. Le traducteur est tenu de respecter les intérêts légitimes de l'utilisateur, en considérant comme secret professionnel toutes les données dont il a pu prendre connaissance grâce à la traduction qui lui a été confiée.
11. Étant un auteur "dérivé" le traducteur est assujéti à des obligations spéciales vis-à-vis de l'auteur de l'oeuvre originale.

12. Il est tenu d'obtenir de l'auteur de l'oeuvre originale ou de l'utilisateur l'autorisation de traduire cette oeuvre ainsi que de respecter tous les autres droits dont l'auteur est investi.

CHAPITRE II

DROITS DU TRADUCTEUR

13. Tout traducteur jouit, relativement à la traduction qu'il a faite, de la plénitude des droits que le pays dans lequel il exerce son activité reconnaît aux autres travailleurs intellectuels.
14. La traduction, étant une création intellectuelle, jouit de la protection juridique reconnue aux oeuvres de l'esprit.
15. Le traducteur est donc titulaire d'un droit d'auteur sur sa traduction, et investi, par suite, des mêmes prérogatives que l'auteur de l'oeuvre originale.
16. Le traducteur jouit en conséquence de tous les droits moraux et patrimoniaux inhérents à la qualité d'auteur.
17. Ainsi, le traducteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de son oeuvre, dont il s'ensuit notamment
- a) que le nom du traducteur doit être cité d'une façon manifeste et non équivoque lors de toute utilisation publique de sa traduction;
 - b) que le traducteur est autorisé à s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de sa traduction;
 - c) que les éditeurs et autres bénéficiaires de la traduction n'ont le droit d'y apporter aucun changement sans le consentement préalable du traducteur;
 - d) que le traducteur est autorisé à interdire toute utilisation abusive de sa traduction et à s'opposer en général à toute atteinte préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.
18. De même, le traducteur est investi du droit exclusif d'autoriser la publication, la présentation, la transmission, la retraduction, l'adaptation, la modification et autres transformations de sa traduction, et, d'une manière générale, l'utilisation de sa traduction sous quelque forme que ce soit.

19. Il appartient au traducteur, pour toute utilisation publique de sa traduction, un droit à la rémunération pécuniaire dont le montant est fixé par le contrat ou par la loi.

CHAPITRE III

SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DU TRADUCTEUR

20. Le traducteur doit être assuré de conditions d'existence lui permettant d'accomplir avec efficacité et dignité la tâche sociale qui lui est confiée.
21. Le traducteur doit être associé à la fortune de son oeuvre, avoir droit notamment à une rémunération proportionnelle au produit commercial de l'oeuvre traduite.
22. Il doit être reconnu que la traduction peut se présenter aussi sous l'aspect d'un travail sur commande et ouvrir, à ce titre, un droit à une rémunération indépendante des profits commerciaux de l'oeuvre traduite.
23. La profession de traducteur, au même titre que les autres professions, doit recevoir dans chaque pays une protection équivalente à celle que ce pays accorde à d'autres professions, par des conventions collectives, des contrats-types, etc.
24. Les traducteurs doivent bénéficier dans chaque pays de tous les avantages garantis aux travailleurs intellectuels, et notamment de tous systèmes d'assurances sociales, en matière de retraite de vieillesse, de maladie, de chômage et de prestations familiales.

CHAPITRE IV

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS DE TRADUCTEURS

25. Les traducteurs, comme les représentants d'autres professions, jouissent du droit de constituer des associations ou syndicats professionnels.
26. En dehors de la défense des intérêts moraux et matériels des traducteurs, ces organisations ont pour rôle de veiller au relèvement de la qualité des traductions et de traiter toutes les autres questions relatives à la traduction.
27. Elles interviennent auprès des pouvoirs publics dans la préparation et l'établissement des mesures législatives et réglementaires concernant la profession.

28. Elles s'efforcent de maintenir des contacts permanents avec les organisations ayant recours à la traduction (syndicats d'éditeurs, entreprises industrielles et commerciales, administrations publiques ou privées, organes de presse, etc.) en vue d'une étude et d'une solution de leurs problèmes communs.
29. En veillant à la qualité des oeuvres traduites dans leur pays, elles se tiennent en liaison avec les organismes culturels, les sociétés d'auteurs, les sections nationales du Pen Club, les représentants de la critique littéraire, les sociétés savantes, les universités et les instituts de recherche technique et scientifique.
30. Elles sont appelées à exercer une action d'arbitrage et d'expertise dans tous les différends opposant traducteurs et utilisateurs de traduction.
31. Il leur appartient de donner leur avis sur la formation et le recrutement des traducteurs, de même que de participer avec les instituts spécialisés et les universités à la réalisation de ces buts.
32. Elles s'efforcent de réunir les informations de toutes provenances intéressant la profession pour les mettre à la disposition des traducteurs sous forme de bibliothèques, dossiers, revues, bulletins, et créent, à cette fin, des services de renseignement théoriques et pratiques, organisent des colloques et des réunions.
36. L'association des traducteurs en groupements nationaux, de même que celle de ces derniers dans la Fédération internationale des traducteurs doit s'accomplir en toute liberté.
37. La Fédération internationale des traducteurs défend les droits matériels et moraux des traducteurs sur le plan international, suit l'évolution des questions théoriques et pratiques relatives à la traduction et s'efforce de contribuer à la diffusion de la culture dans le monde.
38. La Fédération internationale des traducteurs réalise ces objectifs en représentant les traducteurs sur le plan international, notamment dans les rapports avec les organisations gouvernementales, non gouvernementales et supranationales, en participant à des réunions pouvant intéresser les traducteurs et la traduction à l'échelle internationale, en éditant des publications et en organisant ou en faisant organiser des congrès permettant l'étude de questions intéressant la traduction et les traducteurs.
39. D'une manière générale, la Fédération internationale des traducteurs prolonge l'action des sociétés de chaque pays sur le plan international, coordonne leurs efforts et définit sa ligne de conduite commune.

CHAPITRE V

ORGANISATIONS NATIONALES ET FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRADUCTEURS

33. S'il existe dans un pays plusieurs groupements de traducteurs constitués soit sur une base régionale, soit par catégories de traducteurs, il est souhaitable que ces groupements coordonnent leurs efforts, tout en gardant leur individualité, dans une organisation nationale centrale.
34. Dans les pays où il n'existe pas encore d'association ou de syndicat de traducteurs, il est suggéré à ces derniers d'unir leurs efforts en vue d'aboutir à la création indispensable d'un tel organisme, aux conditions requises par les législations de ces pays.
35. Afin d'assurer par des efforts communs la réalisation de leurs buts sur le plan mondial, les organisations nationales représentatives des traducteurs sont appelées à s'unir dans la
40. Les associations nationales et la Fédération internationale des traducteurs, leur organisme central, puisent l'énergie nécessaire à la poursuite de leurs buts professionnels dans le sentiment de solidarité existant entre les traducteurs et dans la dignité de la traduction qui contribue à une meilleure compréhension entre les peuples et à l'épanouissement de la culture dans le monde.

The Translator's Charter

(approved by the Congress at Dubrovnik in 1963 and amended in Oslo on July 9, 1994)

The International Federation of Translators

noting

that translation has established itself as a permanent, universal and necessary activity in the world of today; that by making intellectual and material exchanges possible among nations it enriches their life and contributes to a better understanding amongst men;

that in spite of the various circumstances under which it is practised translation must now be recognised as a distinct and autonomous profession; and

desiring

to lay down, as a formal document, certain general principles inseparably connected with the profession of translating, particularly for the purpose of

stressing the social function of translation,

laying down the rights and duties of translators,

laying the basis of a translator's code of ethics,

improving the economic conditions and social climate in which the translator carries out his activity, and

recommending certain lines of conduct for translators and their professional organisations, and to contribute in this way to the recognition of translation as a distinct and autonomous profession,

announces the text of a charter proposed to serve as guiding principles for the exercise of the profession of translator.

SECTION I

GENERAL OBLIGATIONS OF THE TRANSLATOR

1. Translation, being an intellectual activity, the object of which is the transfer of literary, scientific and technical texts from one language into another, imposes on those who practice it specific obligations inherent in its very nature.
2. A translation shall always be made on the sole responsibility of the translator, whatever

the character of the relationship of contract which binds him/her to the user.

3. The translator shall refuse to give to a text an interpretation of which he/she does not approve, or which would be contrary to the obligations of his/her profession.
4. Every translation shall be faithful and render exactly the idea and form of the original – this fidelity constituting both a moral and legal obligation for the translator.
5. A faithful translation, however, should not be confused with a literal translation, the fidelity of a translation not excluding an adaptation to make the form, the atmosphere and deeper meaning of the work felt in another language and country.
6. The translator shall possess a sound knowledge of the language from which he/she translates and should, in particular, be a master of that into which he/she translates.
7. He/she must likewise have a broad general knowledge and know sufficiently well the subject matter of the translation and refrain from undertaking a translation in a field beyond his competence.
8. The translator shall refrain from any unfair competition in carrying out his profession; in particular, he/she shall strive for equitable remuneration and not accept any fee below that which may be fixed by law and regulations.
9. In general, he/she shall neither seek nor accept work under conditions humiliating to himself/herself or his/her profession.
10. The translator shall respect the legitimate interests of the user by treating as a professional secret any information which may come into his/her possession as a result of the translation entrusted to him/her.
11. Being a "secondary" author, the translator is required to accept special obligations with respect to the author of the original work.
12. He/she must obtain from the author of the original work or from the user authorisation to translate a work, and must furthermore respect all other rights vested in the author.

SECTION II

RIGHTS OF THE TRANSLATOR

13. Every translator shall enjoy all the rights with respect to the translation he/she has made, which the country where he/she exercises his/her activities grants to other intellectual workers.
14. A translation, being a creation of the intellect, shall enjoy the legal protection accorded to such works.
15. The translator is therefore the holder of copyright in his/her translation and consequently has the same privileges as the author of the original work.
16. The translator shall thus enjoy, with respect to his/her translation, all the moral rights of succession conferred by his/her authorship.
17. He/she shall consequently enjoy during his/her lifetime the right to recognition of his/her authorship of the translation, from which it follows, inter alia, that
 - a) his/her name shall be mentioned clearly and unambiguously whenever his/her translation is used publicly;
 - b) he/she shall be entitled to oppose any distortion, mutilation or other modification of his/her translation;
 - c) publishers and other users of his/her translation shall not make changes therein without the translator's prior consent;
 - d) he/she shall be entitled to prohibit any improper use of his/her translation and, in general, to resist any attack upon it that is prejudicial to his/her honour or reputation.
18. Furthermore, the exclusive right to authorise the publication, presentation, broadcasting, re-translation, adaptation, modification or other rendering of his/her translation, and, in general, the right to use his/her translation in any form shall remain with the translator.
19. For every public use of his/her translation the translator shall be entitled to remuneration at a rate fixed by contract or law.

SECTION III

ECONOMIC AND SOCIAL POSITION OF THE TRANSLATOR

20. The translator must be assured of living conditions enabling him/her to carry out with efficiency and dignity the social task conferred on him/her.
21. The translator shall have a share in the success of his/her work and shall, in particular, be entitled to remuneration proportional to the commercial proceeds from the work he/she has translated.
22. It must be recognised that translation can also arise in the form of commissioned work and acquire as such rights to remuneration independent of commercial profits accruing from the work translated.
23. The translating profession, like other professions, shall enjoy in every country a protection equal to that afforded to other professions in that country, by collective agreements, standard contracts, etc.
24. Translators in every country shall enjoy the advantages granted to intellectual workers, and particularly of all social insurance schemes, such as old-age pensions, health insurance, unemployment benefits and family allowances.

SECTION IV

TRANSLATORS' SOCIETIES AND UNIONS

25. In common with members of other professions, translators shall enjoy the right to form professional societies or unions.
26. In addition to defending the moral and material interests of translators, these organisations shall have the task of ensuring improvement in standards of translation and of dealing with all other matters concerning translation.
27. They shall exert their influence on public authorities in the preparation and introduction of legal measures and regulations concerning the profession.
28. They shall strive to maintain permanent relations with organisations which are users of translations (publishers' associations, industrial and commercial enterprises, public and private authorities, the Press, etc.) for the

purpose of studying and finding solutions to their common problems.

29. In watching over the quality of all works translated in their countries, they shall keep in touch with cultural organisations, societies of authors, national sections of the Pen Club, literary critics, learned societies, universities, and technical and scientific research institutes.
30. They shall be competent to act as arbiters and experts in all disputes arising between translators and users of translations.
31. They shall have the right to give advice on the training and recruitment of translators, and to co-operate with specialised organisations and universities in the pursuit of these aims.
32. They shall endeavour to collect information of interest to the profession from all sources and to place it at the disposal of translators in the form of libraries, files, journals and bulletins, for which purpose they shall establish theoretical and practical information services, and organise seminars and meetings.

SECTION V

NATIONAL ORGANISATIONS AND THE INTERNATIONAL FEDERATION OF TRANSLATORS

33. Where several groups of translators exist in a country, organised either on a regional basis or into different categories, it will be desirable for these groups to co-ordinate their activities in a central national organisation, at the same time preserving their identity.
34. In countries where societies or unions of translators are not yet in existence, it is suggested that translators should join forces to bring about the necessary establishment of such an organisation, in accordance with the relevant legal requirements of their country.
35. To ensure the attainment of their aims at world level by common effort, national translators' organisations are called upon to unite in the *Fédération internationale des traducteurs* (International Federation of Translators [FIT]).
36. Translators shall join their national organisations of their own free will and the same must apply to the societies with respect to their association with the International Federation of Translators.

37. The International Federation of Translators shall defend the material and moral rights of translators at the international level, keep in touch with progress in theoretical and practical matters relating to translation, and endeavour to contribute to the spread of civilisation throughout the world.
38. The International Federation of Translators shall attain these objectives by representing translators at the international level, particularly through relations with governmental, non-governmental and supranational organisations, by taking part in meetings likely to be of interest to translators and translation at the international level, by publishing works, and by organising or arranging for the organisation of congresses at which questions concerning translation or translators may be examined.
39. In general the International Federation of Translators shall extend the activities of the societies of every country at the international level, co-ordinate their efforts and define its common policy.
40. The national societies and the International Federation of Translators, their central organisation, derive the strength necessary for the pursuit of their professional objectives from the feeling of solidarity existing among translators and from the dignity of translation which contributes to better understanding among nations and to the spread of culture throughout the world.

- a) communicating to translators current information concerning terminology required by them in the general course of their work;
 - b) collaborating closely with terminology centres throughout the world with a view to standardising and developing the internationalisation of scientific and technical terminology so as to facilitate the task of translators.
13. In association with professional organisations or associations and other interested parties, Member States should facilitate exchanges of translators between different countries, so as to allow them to improve their knowledge of the language from which they work and of the socio-cultural context in which the works to be translated by them are written.
14. With a view to improving the quality of translations, the following principles and practical measures should be expressly recognised in professional statutes mentioned under sub-paragraph 7 (a) and in any other written agreements between the translators and the users:
- a) translators should be given a reasonable period of time to accomplish their work;
 - b) any documents and information necessary for the understanding of the text to be translated and the drafting of the translation should, so far as possible, be made available to translators;
 - c) as a general rule, a translation should be made from the original work, recourse being had to retranslation only where absolutely necessary;
 - d) a translator should, as far as possible, translate into his own mother tongue or into a language of which he or she has a mastery equal to that of his or her mother tongue.
- VI. DEVELOPING COUNTRIES**
15. The principles and norms set forth in this Recommendation may be adapted by developing countries in any way deemed necessary to help them meet their requirements, and in the light of the special provisions for the benefit of developing countries introduced in the Universal Copyright Convention as revised at Paris on 24 July 1971 and the Paris Act (1971) of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works.
- VII. FINAL PROVISION**
16. Where translators and translations enjoy a level of protection which is, in certain respects, more favourable than that provided for in this Recommendation, its provisions should not be invoked to diminish the protection already acquired.